GK/HO

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2014- 994 / PRES/PM/MEF/MJ portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement :

VU la loi n°006/2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de lipances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2005-256/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1312 du 31 décembre 2013 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1276 du 31 décembre 2013 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1277 du 31 décembre 2013 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

VU le décret n°2011-733/PRES/PM/MEF/M du 07 octobre 2011 portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 1er octobre 2014;

<u>DECRETE</u>

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations de service des Cours et Tribunaux et aux actes de condamnations pécuniaires au Burkina Faso.

ARTICLE 2: Les prestations de service des Cours et Tribunaux comprennent :

I°) En matière pénale

le bulletin n°3 du casier judiciaire;

l'expédition simple de jugement ou d'arrêt; l'attestation ou l'extrait de décisions; l'expédition revêtue de la formule exécutoire (jugement ou arrêt);

l'attestation d'agrément d'expert; l'attestation de non poursuite;

l'attestation de non condamnation;

l'attestation ou certificat d'appel, de non appel, d'opposition, de non opposition, de pourvoi et de non pourvoi.

II°) En matière civile, commerciale ou administrative

le certificat de nationalité burkinabè des personnes physiques;

le certificat de nationalité burkinabè des personnes

le certificat de non appel, de non opposition, de non enrôlement et d'enrôlement;

le certificat d'appel ou d'opposition;

le certificat de non contestation de saisie le registre de commerce et du crédit mobilier;

les ordonnances de confiscation des douanes;

les cessions volontaires de salaires;

les actes de dépôts ou de pièces pour la publicité; l'inscription de sûretés mobilières et de crédit bail;

les cotés, paraphes et visas des registres et carnets;

les actes notariés;

les expéditions simples ou revêtues de la formule exécutoire de jugement, d'arrêt ou d'ordonnance de référé, d'injonction de payer ou de restituer;

l'autorisation de dépassement de quotité cessible ;

l'attestation de non divorce.

ARTICLE 3: Les condamnations pécuniaires comprennent :

les amendes pénales, civiles et administratives;

les confiscations de numéraires ;

les produits de la vente aux enchères des confiscations :

les réparations ; les restitutions;

les dommages-intérêts;

les intérêts moratoires.

ARTICLE 4: Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

Toutefois, celles générées par les condamnations pécuniaires et par l'établissement des actes dressés par les greffiers notaires font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et la régie d'avances à caractère spécial du ministère de la Justice.

L'organisation pratique de la vente aux enchères des objets confisqués est assurée par les chefs de greffe.

Les modalités de détermination des biens mobiliers et matériels devant faire l'objet de vente aux enchères seront fixées par un arrêté du ministre chargé de la Justice.

- ARTICLE 5: Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées, les modalités de feur perception ainsi que les modalités de répartition des condamnations pécuniaires et des recettes des actes notariés sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la justice.
- ARTICLE 6: Toute perception de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement coté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.
- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2011-733/PRES/PM/MEF/MJPDH du ARTICLE 7: 07 octobre 2011 portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso.

ARTICLE 8: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 octobre 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Dramane YAMEOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Ben bam'